

GRANT THORNTON
100, rue de Courcelles
75017 PARIS

VACHON ET ASSOCIES
54, rue de Clichy
75009 PARIS

YMAGIS SA
106-108, rue la Boétie
75008 PARIS

- : - : - : - : - :

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES
ET/OU DE VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

- : - : - : - : - :

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
30 JUIN 2016
10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} RESOLUTIONS

- : - : - : - : - :

GRANT THORNTON
100, rue de Courcelles
75017 PARIS

VACHON ET ASSOCIES
54, rue de Clichy
75009 PARIS

YMAGIS SA
106-108, rue la Boétie
75008 PARIS

- :- :- :- :- :

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES
ET/OU DE VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

- :- :- :- :- :

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU

30 JUIN 2016

10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} RESOLUTIONS

- :- :- :- :- :

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros soit en monnaies étrangères ou toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 10^{ème} résolution ne pourra excéder 50 % du capital social existant au jour de la présente assemblée et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sur le marché français et/ou international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre au public, soit en euros soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, réalisée exclusivement dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce (11^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 11^{ème} résolution ne pourra excéder 50 % du capital social existant au jour de la présente assemblée et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, réalisée exclusivement dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (12^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 12^{ème} résolution ne pourra excéder 50 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an, et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder le plafond de 25 000 000 euros, étant précisé que ces montant s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution.

- de l'autoriser, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à des titres de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à fixer, dans la limite de 10 % du capital social, par période de 12 mois, le prix d'émission, par dérogation aux conditions de fixation de prix prévues par les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, selon des modalités spécifiques définies en vertu de la 13^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 18 mois, pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

 - Fonds d'investissement et sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises françaises,
 - Fonds d'investissement et sociétés qui investissent à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques ;

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de cette ou ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, ainsi que les dates et modalités de l'émission.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être réalisées en vertu de la 14^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 50 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an, et le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra pas être supérieur à 25 000 000 euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution.

- de l'autoriser à augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions dans la limite des conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution (15^{ème} résolution).

- de l'autoriser à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10 % du capital social et pour une durée de 26 mois avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 19^{ème} résolution. (16^{ème} résolution),

Le Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} résolutions) et pour une durée de 18 mois (14^{ème} résolution), la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R .225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions).

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 3 juin 2016

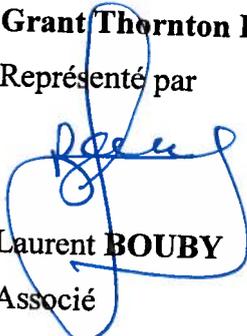
Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton

Membre français de

Grant Thornton International

Représenté par


Laurent **BOUBY**
Associé

VACHON ET ASSOCIES

Représenté par


Bertrand **VACHON**
Associé